

TRAITEMENT DES ABSENCES

1er DEGRE

Pour toutes absences

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais au Directeur d'école.

Alerter systématiquement les parents par téléphone, SMS, courrier électronique pour connaître le motif de l'absence.

Rappel motifs légitimes →

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Si absence de réponse → courrier postal.

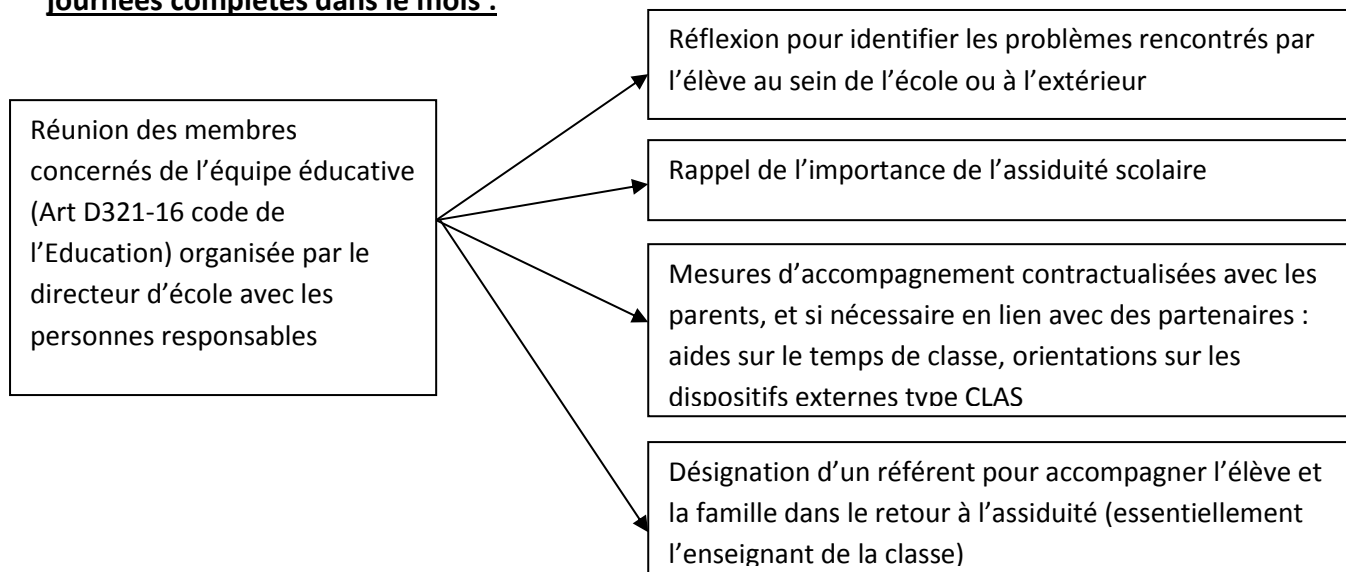
Accompagner les personnes responsables : l'absentéisme peut être un sujet de préoccupation et d'inquiétude pour les familles → leur donner les moyens de réagir quand elles sont démunies et d'éviter qu'elles ne s'y résignent.

Si la situation le nécessite et dans les situations où l'élève peut être en danger, une information préoccupante peut être transmise au Président du Conseil Départemental par l'école en s'appuyant sur le conseiller technique de service social responsable départemental.

En cas d'absence non justifiée

① **Dès la 1^{ère} heure d'absence non justifiée** → contact par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les parents pour rappeler l'importance de l'assiduité scolaire pour une bonne scolarisation.

② L'enfant manque la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées complètes dans le mois :

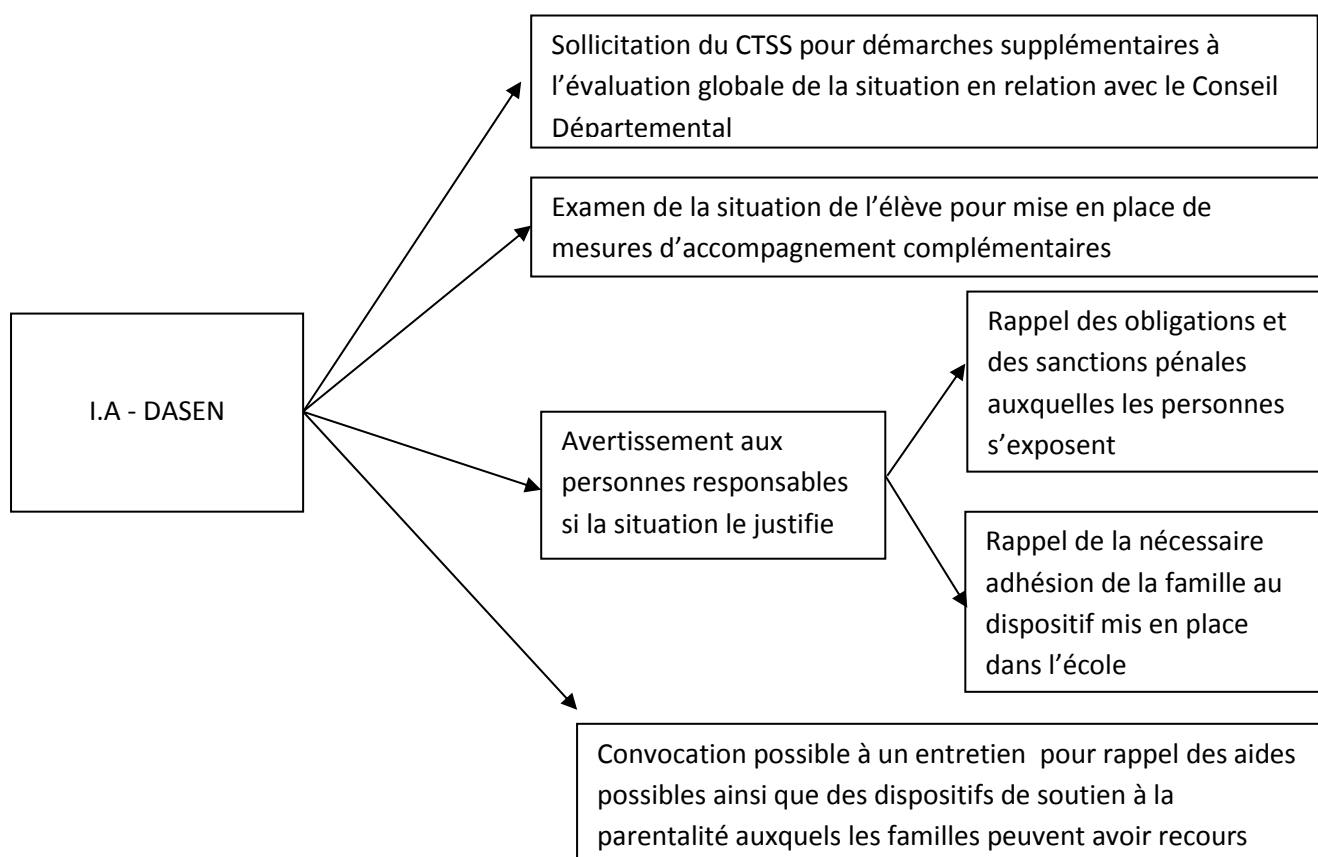


Les dispositifs mis en place ont pour objectifs de poursuivre un dialogue avec les parents et les guider vers les services appropriés. Un document récapitulatif des mesures prises est signé avec les personnes responsables afin de formaliser cet engagement.

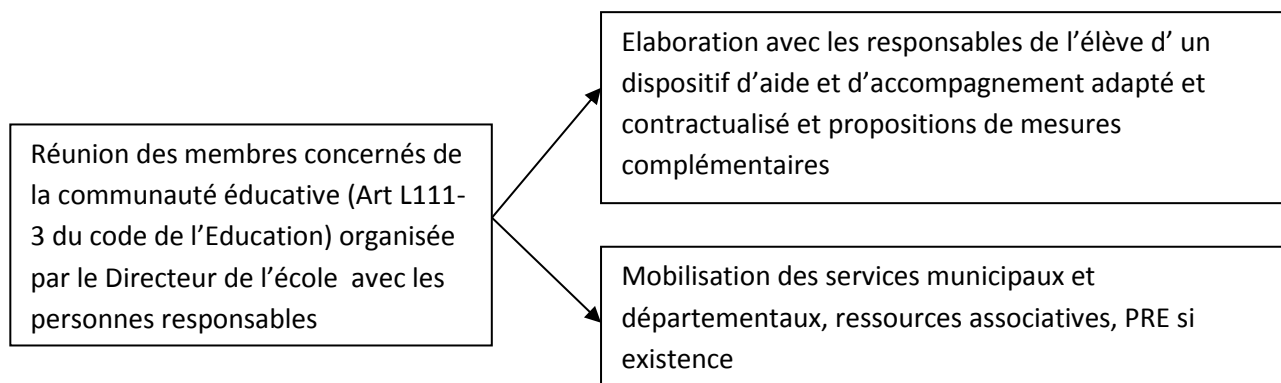
Les absences d'un élève (durée et motif) sont mentionnées dans un dossier (Art R 131-6 du code de l'Education) ouvert pour la seule année scolaire qui regroupe l'ensemble des informations et documents.

PARALLELEMENT → transmission du dossier par le directeur d'école au Directeur Académique des services de l'Education Nationale :

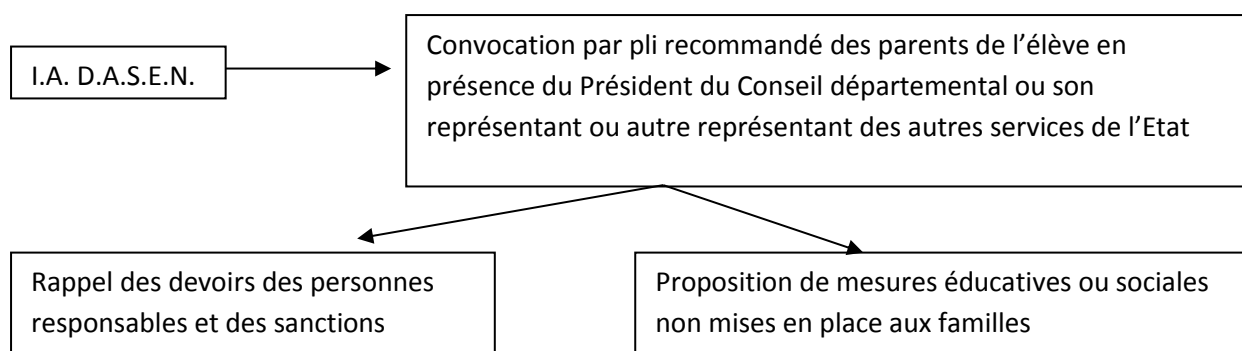
Instruction du dossier pour appréciation des motifs d'absence et évaluation de la situation



③ **Persistance du défaut d'assiduité : 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois** : favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires



④ **Poursuite des absences en dépit des mesures prises** : nouveau signalement à l'IA - DASEN avec transmission du dossier individuel du suivi de l'absentéisme (relevé des absences avec durée et motifs ; ensemble des contacts avec les personnes responsables ; mesures prises).



⑤ **Saisine du procureur de la République**

Si en dépit de toutes les tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille et l'élève, l'assiduité n'a pas été rétablie : mise en place d'une procédure de sanctions pénales constituant l'ultime recours pour mettre fin à la situation d'absentéisme.

L'inspecteur d'académie-directeur académiques des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République.